- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances consentis viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28124

Gouvernement du Québec

Décret 858-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la création de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QUE Aéroports de Montréal (ADM) a décidé le 20 février 1996 de permettre aux compagnies aériennes de transférer leurs vols internationaux réguliers de Mirabel à Dorval;

ATTENDU QUE cette décision d'ADM sur la répartition des vols a comme conséquence de spécialiser la fonction de Mirabel aux seuls vols nolisés internationaux et aux vols tout-cargo;

ATTENDU QUE l'aéroport international de Mirabel constitue un actif de premier ordre pour le développement économique du Québec et de sa métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite le maintien de l'aéroport international de Mirabel et qu'il désire optimiser les retombées de cet aéroport;

ATTENDU QU'il y a plusieurs intervenants concernés par ce dossier, notamment ADM, les milieux politiques et socio-économiques des Basses-Laurentides, le gouvernement fédéral et plusieurs ministères du gouvernement du Québec, et que ceux-ci doivent être mis à contribution:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit constituée une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développe-

ment du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

QUE monsieur Guy Tardif soit nommé commissaire et président de la Commission;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées commissaires et membres de cette commission:

Madame Carole Voyzelle qui agira à titre de viceprésidente;

Monsieur Pierre Lamonde;

Monsieur Bernard Mercier;

Monsieur Marc-André Varin;

Monsieur Yves Graton;

Une personne désignée par le ministre des Transports du Canada;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

- a) d'élaborer un plan d'action qui assure le maintien de Mirabel et qui, en s'appuyant sur cette infrastructure aéroportuaire, définit les axes de développement susceptibles de maximiser les retombées économiques au Québec et plus particulièrement la création d'emplois dans la région avoisinante;
- b) de proposer à l'intérieur de ce plan des mesures concrètes à l'intention de tous les partenaires socioéconomiques et gouvernementaux directement concernés;
- c) de soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux;

QUE pour remplir son mandat, la Commission puisse:

- a) recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, d'échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre;
- b) mandater les différents ministères concernés du gouvernement du Québec pour effectuer des études requises aux travaux de la Commission;
 - c) recourir aux services de spécialistes externes.

QUE le président de la Commission soumette au ministre des Transports, dans un délai de trente jours de l'adoption du présent décret, un plan de travail avec un échéancier et un budget;

QUE le secrétariat de la Commission soit assumé par le ministère des Transports;

QUE le ministre des Transports détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales:

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28125

Gouvernement du Québec

Décret 859-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le biais d'une subvention d'exploitation, supporte depuis de nombreuses années une partie des frais d'opération d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention d'exploitation versée au transporteur;

ATTENDU QU'une période transitoire de trois années est nécessaire afin d'évaluer les conséquences des changements découlant des différentes conjectures économiques et sociales et que l'assistance du transporteur est requise pour permettre la mise en place des mesures nécessaires à la protection des intérêts du Québec et des Madelinots;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3b de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport de personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

Qu'il soit autorisé à subventionner l'armateur Navigation Madeleine inc. pour une durée de trois ans, afin de lui permettre d'effectuer la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, la logistique de transport devant

être organisée de manière à éviter toute interruption de l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine par mode maritime au cours de toute l'année;

QU'il soit autorisé à prévoir, à l'entente de services devant intervenir entre les parties, les clauses relatives à la non-indexation de la subvention d'exploitation, de même que celles permettant au transporteur d'agencer la grille tarifaire afin de préserver la compétitivité du mode maritime et, celles lui permettant de récupérer le manque à gagner éventuel;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 900 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28126